



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21
N° 2017-08

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

Captage : Source Saint-Jean (05531X0043)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du Code de la Santé Publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 28 septembre 2012 et l'accord du 28 février 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit de la CABCS, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant autorisation d'utiliser la Source de Saint-Jean pour la production d'eau et autorisation du traitement de cette même source et de la Source du Rû Boichot avant distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de SANTENAY (21) et les communes de DEZIZE-les-MARANGES et PARIS-L'HOPITAL (71) ;

VU la délibération de la CABCS en date du 1^{er} novembre 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la CABCS s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. BECEL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 septembre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Côte d'Or du 15 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Saône-et-Loire du 21 février 2017 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la CABCS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de SANTENAY;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS), désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source Saint-Jean » (code BSS 05531X0043) situé sur la commune de SANTENAY, section C, parcelle n°1632.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE IV - MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de nécessité, il existe une interconnexion avec le Syndicat de la Vallée de la Dheune, permettant de palier les besoins.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE V - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source Saint-Jean » d'eau destinée à la consommation humaine de la CABCS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE VI - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE VII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VII A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est constitué d'une partie des parcelles cadastrées section C n°1632, 1635 et 1641 sur la commune de SANTENAY.

- Pour les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate.
- Pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Une dérogation est accordée à la CABCS permettant de ne pas installer une clôture autour du périmètre de protection immédiate. En l'absence de clôture, une surveillance accrue est imposée, de l'ordre de 2 visites hebdomadaires.

Le stationnement de véhicules est interdit le long des parcelles n° 1635 et 1641 pour partie.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE VII B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de SANTENAY.

Le chemin d'accès au captage est imperméabilisé au niveau des secteurs à la limite entre les périmètres de protection immédiate et rapprochée, avec mise en place d'un drain collecteur et d'un séparateur à hydrocarbures permettant de retenir tout déversement accidentel.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Activités interdites :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (puits, forage), de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité ou de ceux visant la surveillance de la nappe ;
- La création de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales ;
- La création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux ;
- La création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- L'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment :
 - les déchets de toute nature et de toute origine ;
 - les eaux usées non traitées d'origine agricole, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
 - les effluents industriels ;
 - les produits chimiques ou radioactifs.
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées non traitées d'origine domestique et des eaux vannes ;
- L'épandage des boues de station d'épuration ;
- La création de plan d'eau, mare et étang ;

- L'établissement de canalisation contenant toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, à l'exception des eaux usées d'origine domestique soumise à une réglementation ;
- La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires ;
- Le stockage de produits phytosanitaires, le remplissage et le rinçage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires ;
- Le défrichement et le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- L'installation de traitement de déchets de toute nature ou de toute origine, hors traitement des eaux usées ;
- Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités réglementées :

- L'épandage ou l'infiltration de tous produits ou substances organiques destinés à la fertilisation des sols (effluents d'élevage, eaux usées industrielles, matières de vidanges) se fait après une étape d'hygiénisation (chaulage, procédé de compostage) ;
- Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, organiques ou chimiques, et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail se fait sur rétention totale, ou aire de stockage avec collecte des effluents et rejet hors du périmètre de protection ;
- Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et régulièrement mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.
- Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact sur la ressource en eau :
 - la création ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. La collecte des eaux de chaussée est dirigée en dehors de la zone de protection et si possible hors du bassin versant du captage ;
- La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- Le remblaiement des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux, se fait avec des matériaux inertes, indemnes de toutes souillures, non putrescibles et non solubles.
- Le pacage des animaux est limité à 2 UGB en charge instantanée par hectare, permettant le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif sont recensés, contrôlés et mis en conformité le cas échéant.

ARTICLE VII C. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de SANTENAY (21), LA ROCHEPOT (21) et DEZIZE-LES-MARANGES (71).

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés, la mise en conformité à l'arrêté inter-préfectoral ou lorsqu'il ne définit pas de prescriptions particulière, à la réglementation générale, se fait dans les cinq ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral.

- Est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude hydrogéologique :
 - la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle : leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
 - les ouvertures et excavations à ciel ouvert, y compris les carrières au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le défrichement ou le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation : l'étude est complétée par une étude agronomique ;
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire ;
 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- Le remblaiement des excavations ou carrières existantes se fait avec des matériaux inertes, indemnes de toutes souillures, non putrescibles et non solubles ;
- Le stockage de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau se fait sur aire étanche et couverte. Le stockage de produits à risque liquides est réalisé dans des cuves à double enveloppe ou munies d'une rétention ;
- L'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins se fait par des méthodes mécaniques.
- Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et régulièrement mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

- Le pacage des animaux est limité à 2 UGB en charge instantanée par hectare, permettant le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.

ARTICLE VII D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour toutes installations, activités, dépôts non soumis à déclaration ou autorisation administrative, les prescriptions s'appliquent dès lors que l'arrêté préfectoral a été notifié aux personnes visées à l'article XVI ou publié au recueil des actes administratifs.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VII E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VIII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE IX - ACCORD DE DÉCLARATION DE PRELEVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 28 septembre 2012 et l'accord du 28 février 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit de la CABCS, délivrés par le service police de l'eau, le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 8 m³
- volume journalier : 180 m³
- volume annuel : 40 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III. Cette source est assortie d'un trop-plein alimentant le réseau principal de Santenay.

ARTICLE X- EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE XI - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date 1^{er} novembre 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération de la collectivité décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE XIII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XIV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE XV - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XVI - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire;
- affiché en mairies de SANTENAY (21), LA ROCHEPOT (21) et DEZIZE-LES-MARANGES (71), pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux des départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex

Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- conservé par les mairies de SANTENAY (21), LA ROCHEPOT (21) et DEZIZE-LES-MARANGES (71), qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées ;

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de SANTENAY (21), LA ROCHEPOT (21) et DEZIZE-LES-MARANGES (71) sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux des départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

ARTICLE XVII - SANCTIONS

SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVIII- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XVIII A. DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE XVIII B. DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de un an à compter de la publication de l'arrêté.

I.

ARTICLE XIX - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, la sous-préfète de BEAUNE, le président de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, les maires des communes de SANTENAY, LA ROCHEPOT et DEZIZE-LES-MARANGES (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or et au directeur du service départemental des archives de Saône-et-Loire.

DIJON, le **13 AVR. 2017**

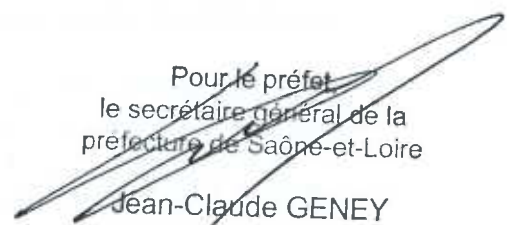
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

MÂCON, le **13 AVR. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée